

en appel par la Commission d'appel de la (cité ou ville)
de.....dans la province d'Ontario,
ce.....jour de....., 1917.

*Président de la Commission
d'appel de.....*

Quatre jours avant la date du scrutin, le greffier de la Commission d'appel doit remettre à l'officier-rapporteur régulier les listes révisées en appel, ainsi que toutes les autres listes transmises au président de la Commission par les différents énumérateurs, mais au sujet desquelles aucun appel n'a été confirmé, ou s'il en a été confirmé, nul changement ne doit avoir été fait dans ces listes. L'officier-rapporteur doit remettre ces listes aux sous-officiers-rapporteurs qu'il appartient, sans délai ou avant six heures du matin, le jour du scrutin. Toutes ces listes sont censées closes, et l'article 62 de la présente loi ne doit aucunement s'y appliquer, non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent. Les membres de la Commission d'appel, le greffier de cette Commission, les énumérateurs et toutes les autres personnes occupées, sous l'autorité de la présente loi, à la confection ou à la révision, par voie d'appel ou autrement, des listes des électeurs dans toute province, ou dans le territoire du Yukon, doivent recevoir la rétribution ou les déboursés raisonnables que le Gouverneur en conseil peut déterminer ou accorder.

Remise des
listes aux
officiers-
rapporteurs.

« 4. Dans la province d'Ontario, les listes des électeurs des districts non organisés en municipalités doivent être dressées, révisées, signées et remises aux sous-officiers rapporteurs par les énumérateurs, suivant les dispositions applicables des articles 42 à 51 inclusivement, établies, et le présent article ne doit pas s'y appliquer.

Districts non
organisés
dans
Ontario.

« 5. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse:—

«(1) Les divers juges de la Cour de comté doivent reviser les listes des votants; ils sont désignés comme officiers reviseurs. Chacun d'eux a juridiction, pour juger des appels des décisions des énumérateurs, dans le district électoral du ressort où il réside; il a le pouvoir et le mandat de nommer un ou plus d'un officier reviseur (possédant juridiction semblable) pour chaque district électoral dans les limites de tel ressort de juge de comté. Ces officiers reviseurs supplémentaires doivent être des avocats n'ayant pas moins de cinq ans de pratique. Avant d'agir comme tel, chaque officier reviseur prêtera, devant le juge qui l'a nommé, serment de remplir fidèlement ses devoirs. Un officier reviseur a le pouvoir de prendre connaissance et de disposer, en conformité des dispositions de la présente loi, de tous les appels qui peuvent lui être soumis. Subordonné aux dispositions du présent paragraphe, il détermi-

Nouvelle-
Ecosse.
Les juges des
Cours de
comté seront
les officiers
reviseurs.

Qualification
et devoirs
des officiers
reviseurs
supplémentaires.